



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ n° 2015-154-1

**autorisant la capture et le transport du poisson
dans le cadre d'un inventaire piscicole à des fins scientifiques
dans le rau de Leboulin et le ruisseau de Larroussagnet
par le bureau d'études AQUABIO
du 1er juin au 31 octobre 2015**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande du bureau d'études AQUABIO – ZA du Grand Bois Est - Route de Créon - 33750 Saint-Germain-du-Puch, en date du 28 mai 2015,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 03 juin 2015,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 02 juin 2015,

CONSIDERANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales,

CONSIDÉRANT le mandatement du bureau d'études AQUABIO par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Midi-Pyrénées dans le cadre du suivi 2015 de l'impact de la RN124 sur les milieux récepteurs suite à la mise en exploitation de l'ouvrage,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études AQUABIO, représenté par son Directeur, est autorisé à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune
Rau de Leboulin	LAHITTE, LÉBOULIN
Ruisseau de Larroussagnet	LAHITTE, LÉBOULIN, MONTEGUT

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

La réalisation de la pêche électrique sera réalisée par le Bureau d'études AQUABIO, représenté par Stéphanie RIOM (hydrobiologiste) et Romain ZEILLER (hydrobiologiste), responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Ils seront assistés par Anthony ANTOINE (Technicien Hydrobiologiste), Eva AUZERIC (Technicien Hydrobiologiste), Sébastien BASSOMPIERRE (Technicien Hydrobiologiste), Yann BECKER, Jean-Christophe BOCHET (Hydrobiologiste), Jérémie BOY (Stagiaire), Joël CARLU (Technicien préleveur), Julien COUSTILLAS (Saisonnier), Leslie FOUCRIER (Hydrobiologiste), Damien GAILLARD (Technicien Hydrobiologiste), Aurélie GUINANT (Technicienne Préleveuse), Clarisse LARROQUE (Stagiaire), Pierre LAVIEILLE (Contrôleur de gestion), Angèle LORIENT (Technicien Hydrobiologiste), Marine MILETTE (Technicien Préleveur), Céline MORTON (Hydrobiologiste), Julien NORMAND (Hydrobiologiste), Camille PICHARD (Hydrobiologiste), Benjamin

POUJARDIEU (Technicien Hydrobiologiste), Sébastien PREVOST (Hydrobiologiste), Julien ROBINET (Hydrobiologiste), Jérôme SIMON (Hydrobiologiste), Juliane WIEDERKEHR (Technicien Hydrobiologiste).

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er juin au 31 octobre 2015.

Article 4 : Objet de l'opération

Les inventaires piscicoles permettront d'évaluer l'impact de l'ouvrage RN 124 sur les milieux récepteurs et de proposer des mesures en cas de problèmes éventuels.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

- Appareils de type HERON et MARTIN PECHEUR (constructeur DREAM électronique),
- Appareils de type FEG 1500, 3000 S, FEG 8000 et FEG 15000 (constructeur Efko).

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau concernées.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel (sd32@onema.fr) 3 jours avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

L'ensemble des poissons capturés sera remis à l'eau sur le site après identification, dénombrement, pesée et mesures, sauf dans les cas suivants pour lesquels ils seront détruits sur place :

- mauvais état sanitaire ;
- poissons morts au cours de la pêche ;
- poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- poissons qui appartiennent à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Aucun spécimen ne sera conservé.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 03 juin 2015.

P/ Le Préfet du Gers,
P/Le directeur départemental
des territoires du Gers ,
La Chef de Service eau et risques

Clotilde BAYLE



